

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*04177988\*

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le 13 DEC. 2004

Greffe

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination **CENTRE MUTIEN-MARIE**

Forme juridique ASBL

Siège Rue des Australiens, 23 à 5520 ANTHEE

N° d'entreprise 418528175

Objet de l'acte : **Demande de publication aux annexes du Moniteur belge du PV de l'AG de l'association CENTRE MUTIEN-MARIE qui a procédé à la modification des statuts.**

L'assemblée générale de l'association dénommée "CENTRE MUTIEN-MARIE", dont le numéro d'identification est le 418528175, réunie le 15 septembre 2004 à CINEY a procédé à la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Les statuts sont intégralement remplacés par les articles suivants

CHAPITRE 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1er. L'association a pour dénomination «Centre Mutien-Marie», en abrégé «CMM»

Art. 2 Le siège social de l'association est fixé rue des Australiens, 23 à 5520 Anthée, arrondissement judiciaire de Dinant

Art. 3 L'association a pour but l'organisation et la gestion de quatre Services d'Accueil de Jour pour Adultes : la Roseraie, rue Entreville, 24 à 5650 Yves-Gomezée ; le Tournevent, rue des Australiens, 23 à 5520 Anthée ; le Pouty, rue Willy Squélard, 9 à 5600 Jamagne ; le Gaty, rue des Caves, 25 à 5590 Pessoux et d'un Service Résidentiel de Nuit pour Adultes : la Chevalerie, route Charlemagne, 17 à 5620 Rosée

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II - Associés, admissions, démissions, exclusions, engagements

Art. 5 Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Sont membres effectifs

- les comparants au présent acte,
- les personnes physiques, admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration

Art. 6. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Art. 7. La démission et l'exclusion des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article douze de la loi de mil neuf cent vingt et un modifiée conformément à la Loi du 2 mai 2002.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 8. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers d'associés décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Art. 9. La cotisation des associés est fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser 25 euros par an.

### CHAPITRE III - Administration, gestion journalière

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au plus, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement se fera tous les quatre ans. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire de l'achèvement de celui-ci.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration des délais prévus, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 11. Le conseil peut choisir parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs. Les procès-verbaux seront soumis à la ratification du conseil à la réunion suivante.

Art. 13. Le conseil d'administration a dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, consentir et accepter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcription, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger et compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 14. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Il a également délégué la signature sociale à M. Michel Gengoux, demeurant Sur le Paradis, 6 à 5363 Emptinne, qui a été nommé directeur de l'association en mars 1988. Il garde cette délégation tant qu'il reste nommé à ce poste.

Art. 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 16. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

## CHAPITRE IV - Assemblée générale

Art 17 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- 1.les modifications aux statuts sociaux,
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3 la nomination et la révocation des commissaires et réviseurs, la fixation de leur rémunération dans le cas où rémunération attribuée ;
- 4 décharge à octroyer aux administrateurs, commissaires et réviseurs ,
- 5.l'approbation des budgets et des comptes;
- 6 les exclusions d'associés;
- 7.la dissolution volontaire de l'association;
- 8 toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 18 Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social

L'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande écrite d'un cinquième au moins des associés. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 19 Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées, au nom du conseil par le président, ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs.

Art. 21 L'association délibère sur les points à l'ordre du jour. Elle peut, en outre, délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour, mais en ce cas la décision ne sera valablement prise que si elle est adoptée par la majorité des membres de l'association

Art. 22 Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son mandataire, désigné par écrit, associé lui-même. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat. Tous les associés ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 23. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi modifiée conformément à la Loi du 2 mai 2002.

Dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime

## CHAPITRE V - Budgets et comptes

Art. 24. Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

## CHAPITRE VI - Dissolution et liquidation

Art. 25 L'association peut être dissoute suivant les modalités énoncées dans l'article 20 de la loi de mil neuf cent vingt et un modifiée conformément à la Loi du 2 mai 2002.

Art 26. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à toute autre association ayant un objet social similaire

EXTRAITS DU PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 SEPTEMBRE 2004

Ce jour, l'assemblée générale déclare :

- appeler aux fonctions d'administrateurs, pour une durée de quatre ans :

1. Burnet Philippe, rue des Sports, 7 à 5600 Philippeville ;
  2. Eul Pierre, avenue d'Huart, 156 à 5590 Ciney ,
  3. Molitor Joseph, avenue d'Huart, 156 à 5590 Ciney ;
  4. Gilmart Mutien-Marie, rue de la Gare, 144 à 5590 Leignon (Ciney) ;
  5. Knoops Thierry, rue des Bruyère, 31 à 6110 Montignies-le-Tilleul ;
  6. Lombart Etienne, rue de la Balance, 35 à 5600 Philippeville ;
  7. Pirson Ephrem, rue Saint-Walhère, 56b à 6342 Hemptinne ,
  8. Pivetta Jean-Claude, rue Basilique, 20 à 5650 Walcourt ,
  9. Pignolet Maurice, rue Nassaut, 6 à 5520 Anthée ,
  10. M. Mincé du Fontbaré de Fumal Antoine, rue Pont de la Cour, 13/a à 5620 Rosée ,
- tous prénommés, lesquels déclarent accepter cette fonction  
Leur mandat est gratuit.

- accepter la démission de Monsieur Jules WARZEE en tant qu'administrateur.

- réélire le Cabinet CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN & C° S.C.C., réviseurs d'entreprises, pour une durée de 3 ans pour une rémunération annuelle de 4 098.35 euros (index décembre 2003).

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président et secrétaire . M Pierre EUL ,  
Trésorier M Ephrem PIRSON

Ciney, le 15 septembre 2004.

Joseph MOLITOR  
Administrateur

Pierre EUL  
Président